

GE_GERICHTE ATA/669/2015 vom 23. Juni 2015

GE Cour de justice, 2015-06-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_669_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/669/2015 du 23 juin 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/669/2015 del 23 giugno 2015

Erwägungen

E. 26

novembre 2014).

d. Le 27 août 2014, l'intéressée s'est vu infliger une amende de CHF 1'000.- et un avertissement, une personne ayant été trouvée par la BMOE en train de

- 7/8 - A/998/2015 travailler au « B_____ » sans être au bénéfice d'un permis de travail et sans qu'elle ne se soit annoncée auprès du service compétent. La chambre administrative avait partiellement admis le recours, confirmé l'avertissement et annulé l'amende, retenant que la recourante avait averti la prostituée du fait qu'elle devait régulariser sa situation et qu'elle ne pouvait penser que celle-ci commencerait à œuvrer sans la prévenir.

Ainsi, dans trois procédures sur quatre, la décision signée par M. C_____ n'a pas été intégralement confirmée. La lecture des arrêts en question démontre toutefois que ce fonctionnaire s'est toujours fondé sur les rapports dressés par la BMOE et que les motifs ayant conduit à l'admission des recours ne démontrent ni d'excès ou d'abus de sa part ni de prévention à l'égard de la recourante. 5)

La recourante reproche ensuite à M. C_____ un incident impliquant une tierce personne, à qui un courrier a été adressé en 2012, alors qu'elle travaillait aussi, selon la recourante, au « B_____ ». Les explications données par le département à ce sujet, dont il ressort que le courrier en question était une lettre circulaire adressée aux responsables d'un salon de massage ou d'une agence d'escortes et communiquée aux adresses ressortant du fichier de la BMOE, sont entièrement convaincantes. En tout état, on ne voit pas en quoi cet incident aurait eu une influence négative dans l'appréciation que M. C_____ pouvait avoir de la recourante et de son salon. 6)

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

Un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge de la recourante. Vu l'issue du litige, aucune indemnité ne lui sera allouée (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.